

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2012-04



O B J E T	RÉGLEMENTATION DES BAINNADES
------------------	-------------------------------------

Le Maire de la Commune de Noirmoutier-en-l'Île,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et 2213-23,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1962, modifié le 17 août 1963, réglementant la sécurité des plages et baignades publiques,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions,
VU le Code de la santé publique article L-2,
VU le règlement sanitaire départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est aménagé sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, plage des Sableaux, une zone de baignade surveillée. Cette zone est matérialisée par des bouées sphériques jaunes, délimitée comme suit, conformément au plan annexé :

- Point 1 et 2 : formant la ligne 1-2 d'une longueur de 180 mètres, située à gauche du poste de secours, côté nord,
- Point 3 et 4 : formant la ligne 3-4 d'une longueur de 250 mètres, située à droite du poste de secours, côté sud, parallèle pour 250 mètres à la ligne 1-2,

Dans cette zone :

- La baignade est surveillée et protégée entre le chenal d'accès du Fort St-Pierre et le chenal d'accès des Sableaux.
- La baignade est surveillée et renforcée sur une longueur de 100 mètres en face du poste de Secours.

La surveillance de la baignade est assurée par les Nageurs Sauveteurs au poste de secours du 1er Juillet au 31 août de chaque année aux horaires suivants : tous les jours de 13h30 à 19h00.

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs ou autres usagers sont tenus de se conformer à toutes les injonctions des Nageurs Sauveteurs.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante:

- a) Flamme rouge: interdiction de se baigner,
- b) Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée,
- c) Flamme verte : baignade surveillée, absence de tout danger particulier.
- d) Flamme Noire et Blanche : vent de terre

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est plus surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres plages de la Commune sont déclarées "plages non surveillées". Sur ces plages, dans la bande des 300m, le public se baigne à ses risques et périls. Des panneaux d'information signalent à chaque entrée de plage si la baignade est autorisée ou non.

ARTICLE 3 :

Les baigneurs ne doivent pas dépasser la bande littorale des 300m. Dans cette bande littorale des 300m, la circulation de tout engin ou embarcation à moteur y est interdite à l'exclusion des chenaux créés à cet effet et réservés seulement pour aborder la plage ou prendre le large, ainsi qu'à l'exclusion de la zone des mouillages municipaux concédée par l'état à la commune.

Cette zone de mouillages municipaux (A.O.T de 13 hectares délivrée pour une durée de 50 ans depuis 1972) est organisée devant les plages des Souzeaux, Anse Rouge, Dames et Sableaux, selon le plan de pose ci-joint.

Ces chenaux sont positionnés ainsi (conformément aux plans annexés) et sont interdits aux scooters des mers ou motos nautiques :

Chenal de la plage des Dames

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds) est situé dans le prolongement de la cale d'accès à la plage délimité par les points A, B, C et D tels qu'indiqués à l'annexe 1 sur le plan et dont les coordonnées sont les suivantes :

- Points A et B : encadrant la cale d'accès à la plage et formant une ligne AB d'une longueur de 30 mètres.
- Points C et D : formant une ligne CD parallèle à la ligne AB située dans le prolongement de l'extrémité sud de l'estacade de la plage des Dames.

Chenal du Fort Saint-Pierre

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés et en particulier à l'école de voile municipale du Fort Saint-Pierre (vitesse limitée à 5 nœuds), est délimité par les points G, H, I et J :

- Points G : 15m à gauche de la cale du Fort st Pierre.
- Point H : dans le 108 du point G pour 200 mètres.
- Points I et J : formant la ligne IJ dans le 75, au sud à la ligne GH pour 220 mètres, d'une longueur de 300 mètres.

Chenal des Sableaux

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds), est délimité par les points K, L, M et N orienté au 90, partant de la plage des Sableaux :

- Points K et L : formant la ligne KL, de 300 mètres de long, placée dans l'axe de l'allée centrale du lotissement privé des Sableaux.
- Points M et N : formant la ligne MN, de 300 mètres de long, parallèle à la ligne KL au sud de celle-ci pour 70 mètres.

Chenal des Souzeaux

Ce chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds) est délimité par les points G', H', I', et J', partant de la plage des Souzeaux, d'une largeur de 30 mètres orienté au 40, défini comme suit :

- Points G' et H' : formant la ligne H'G' d'une longueur de 100 mètres, située dans l'axe de l'allée du Parc,
- Points I' et J' : formant la ligne I'J', parallèle à la ligne H'G' pour 30 mètres et au sud est de celle-ci.

Chenal de la Clère

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds) est délimité par les points O, P, Q, et R, partant de la plage de la Clère, d'une largeur de 30 mètres défini comme suit :

- Points O et P : formant la ligne OP, d'une largeur de 100 mètres, située dans l'axe du chemin d'accès à la plage.
- Points Q et R : formant la ligne QR, parallèle à la ligne OP pour 30 mètres et à l'est de celle-ci.

Chenal du Vieil

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés et particulièrement à l'usage de l'école de voile du Vieil, (vitesse limitée à 5 nœuds) est délimité par les points S, T, U et V, orienté au 60, Le S est situé au niveau du clapet d'écours :

- Point S et T : formant la ligne ST d'une longueur de 300 mètres.
- Points U et V : formant la ligne UV parallèle à la ligne ST pour 40 mètres et au nord de celle-ci.

Chenal de Luzérondé

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds) est délimité par les points W, X, Y et Z, orienté au 235°, d'une largeur de 60 mètres, et défini comme suit, étant situé à 150 mètres au sud de la cale :

- Points W et X : formant la ligne WX d'une longueur de 300 mètres,
- Point Y et Z : formant la ligne YZ d'une longueur de 300 mètres parallèle à la ligne WX pour 100 mètres dans le sud de celle-ci.

Chenal de la Vendette

Le chenal, autorisé au transit des navires et engins nautiques non immatriculés (vitesse limitée à 5 nœuds) est délimité par les points A', B', C', D' orienté au 90°, partant de la cale de la Vendette, plage des Sableaux :

- Points A' et B' : formant la ligne A'-B', de 300 mètres de long, placée dans l'axe de l'allée centrale du camping privé des Sableaux.
- Points C' et D' : formant la ligne C'D', de 300 mètres de long, parallèle à la ligne A'B' au sud de celle-ci pour 30 mètres.

Les huit chenaux définis ci-dessus sont matérialisés par des bouées cylindriques et coniques jaunes.

Les bouées matérialisant les points de départ des chenaux à partir de la plage seront posées à la limite de la haute mer de coefficient 50.

ARTICLE 4 :

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, pédalos, périssoires ; gondoles, etc...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres mentionnée à l'article 2.

Seules les annexes non immatriculées, propulsées par avirons et détenues par les propriétaires des bateaux mouillés au droit de la zone de baignade, pourront traverser la zone de baignade.

ARTICLE 5 :

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au responsable de la sécurité de la plage, au poste de secours.

Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 devront être respectées.

ARTICLE 6 :

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin, (notamment les filets) et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée de la plage ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 7 :

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Nageurs Sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui sont placés par la Municipalité.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (jeux de ballons, boules en fer), ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 9 :

Il est interdit aux usagers de la plage d'employer d'une manière abusive des appareils récepteurs tels que transistors, télévision portative, dont le volume sonore est susceptible d'apporter une gêne aux autres usagers.

ARTICLE 10 :

L'accès des plages est interdit aux chiens, même tenus en laisse, tous les jours durant la période du 15 juin au 15 septembre chaque année.

ARTICLE 11:

L'accès des chevaux sur les plages situées sur le territoire de la Commune de Noirmoutier est totalement interdit durant la période du 15 juin au 15 septembre, chaque année.

ARTICLE 12 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, l'accès des chevaux est autorisé sur la plage de Luzérande uniquement à marée basse et sur la partie basse de la plage, par le passage aménagé à cet effet au niveau de la dune.

ARTICLE 13 :

L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules, sauf pour les véhicules d'entretien, de nettoyage, des services de sécurité, et les véhicules de la Police Municipale.

ARTICLE 14 :

Il est strictement interdit de procéder à toute forme de vente (denrées périssables ou autres) sur les plages de la Commune sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARR 087/07/VT du 19/07/2007, ainsi que toutes les dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la baignade sur les plages de la commune.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier, la Police Municipale, les Nageurs Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mairie de Noirmoutier (affichage),
- Monsieur le Directeur de l'Ecole de Voile
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
- Le Chef du Centre de Secours,
- Le Responsable du Poste de Secours de la plage des Sableaux,
- Madame le Sous Préfet de la Vendée,
- La D.D.T.M



LE MAIRE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage en Mairie le
et de la réception en Sous-Préfecture le

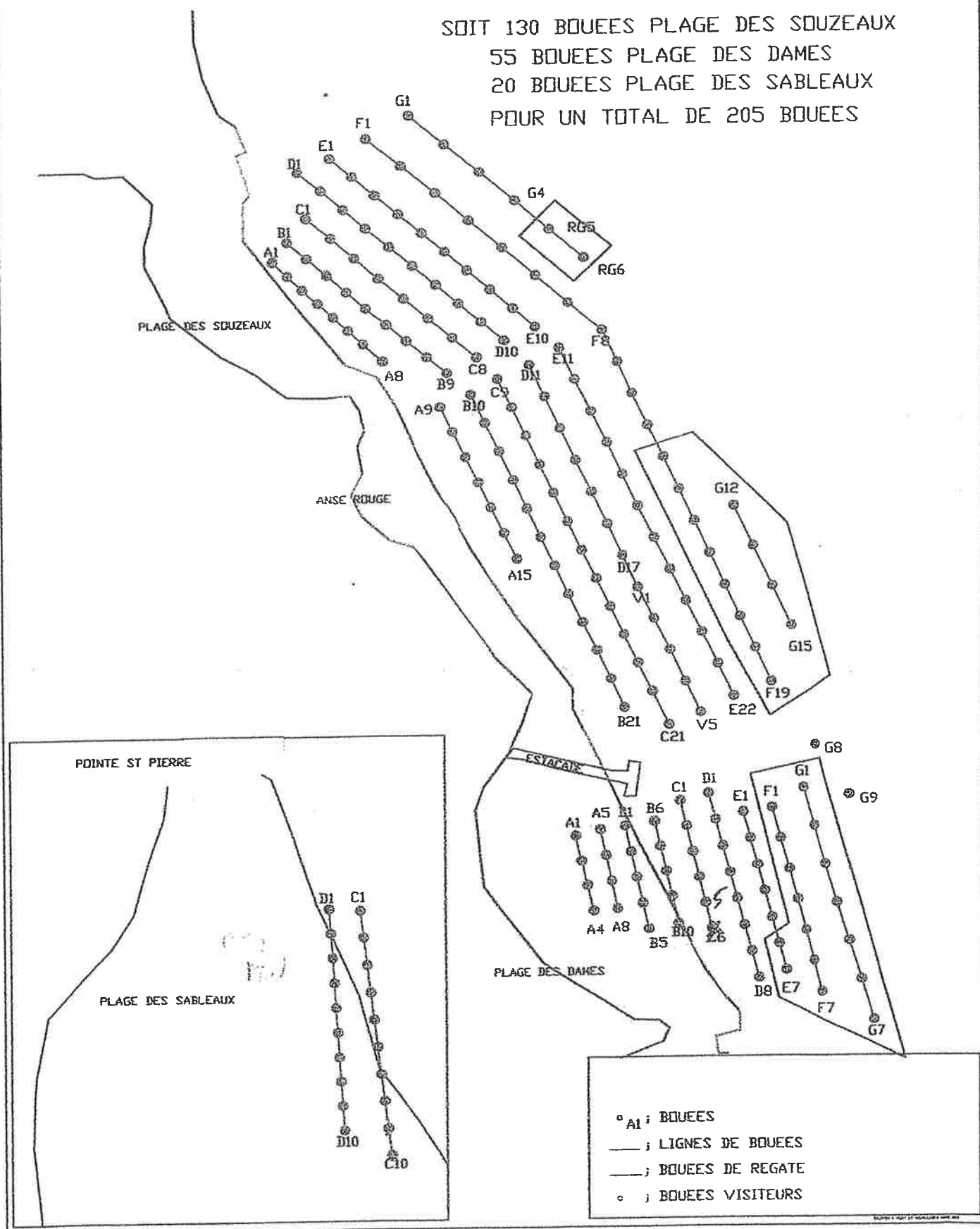
18 MAI 2012

18 MAI 2012

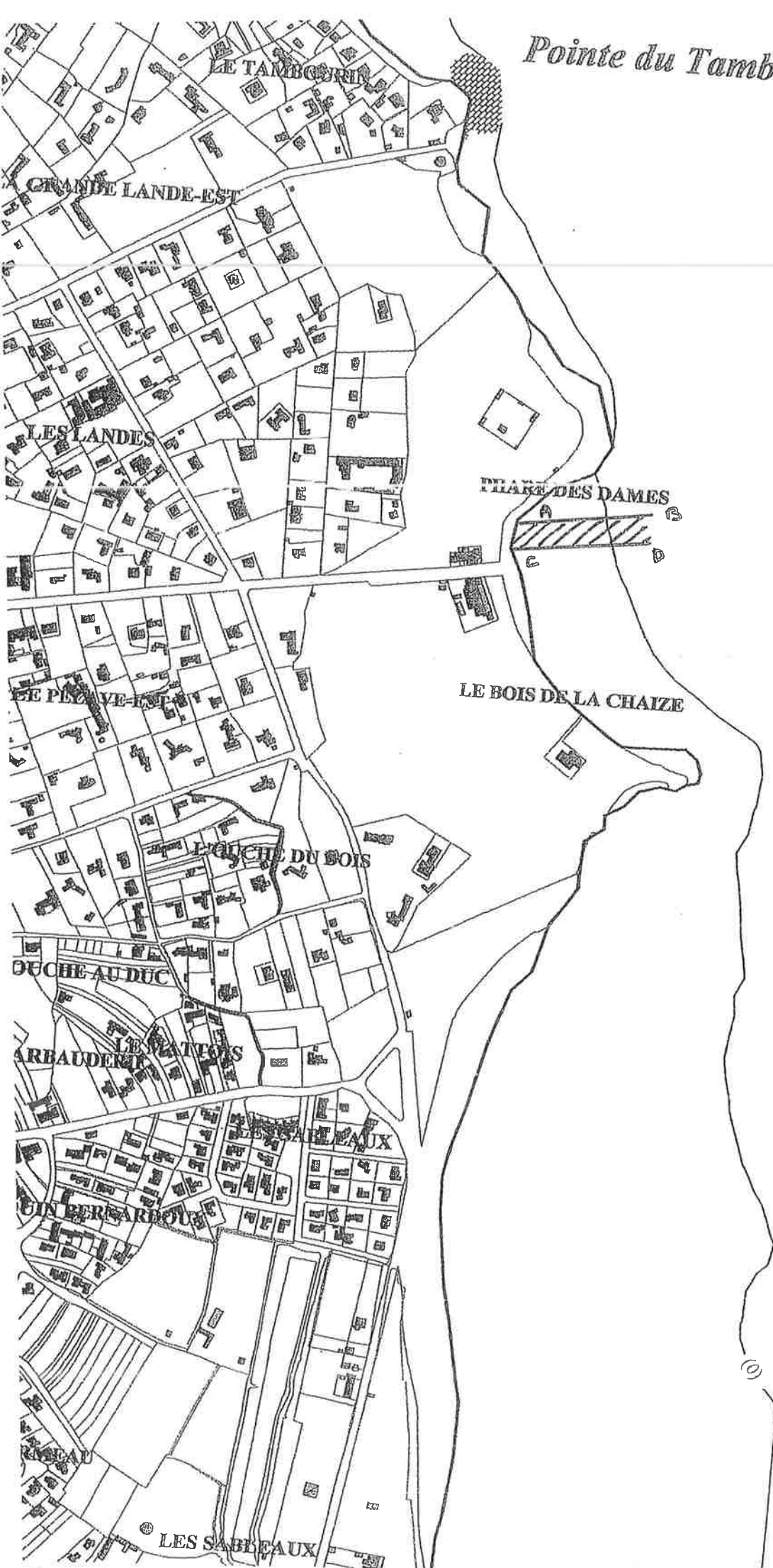
P.J. : plans

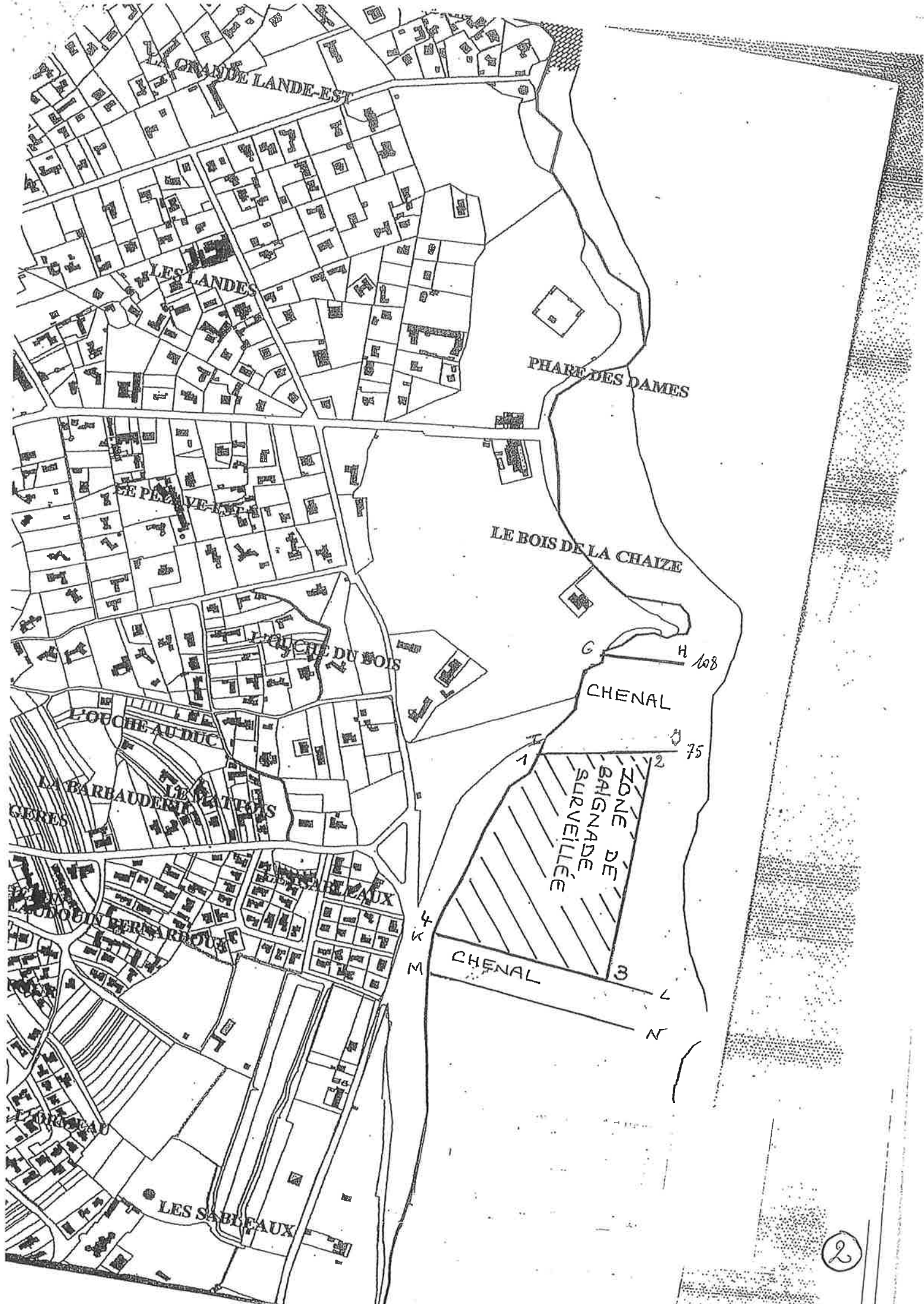
MOUILLAGES MUNICIPAUX 2012

SOIT 130 BOUEES PLAGE DES SOUZEUX
55 BOUEES PLAGE DES DAMES
20 BOUEES PLAGE DES SABLEAUX
POUR UN TOTAL DE 205 BOUEES



Pointe du Tambourin





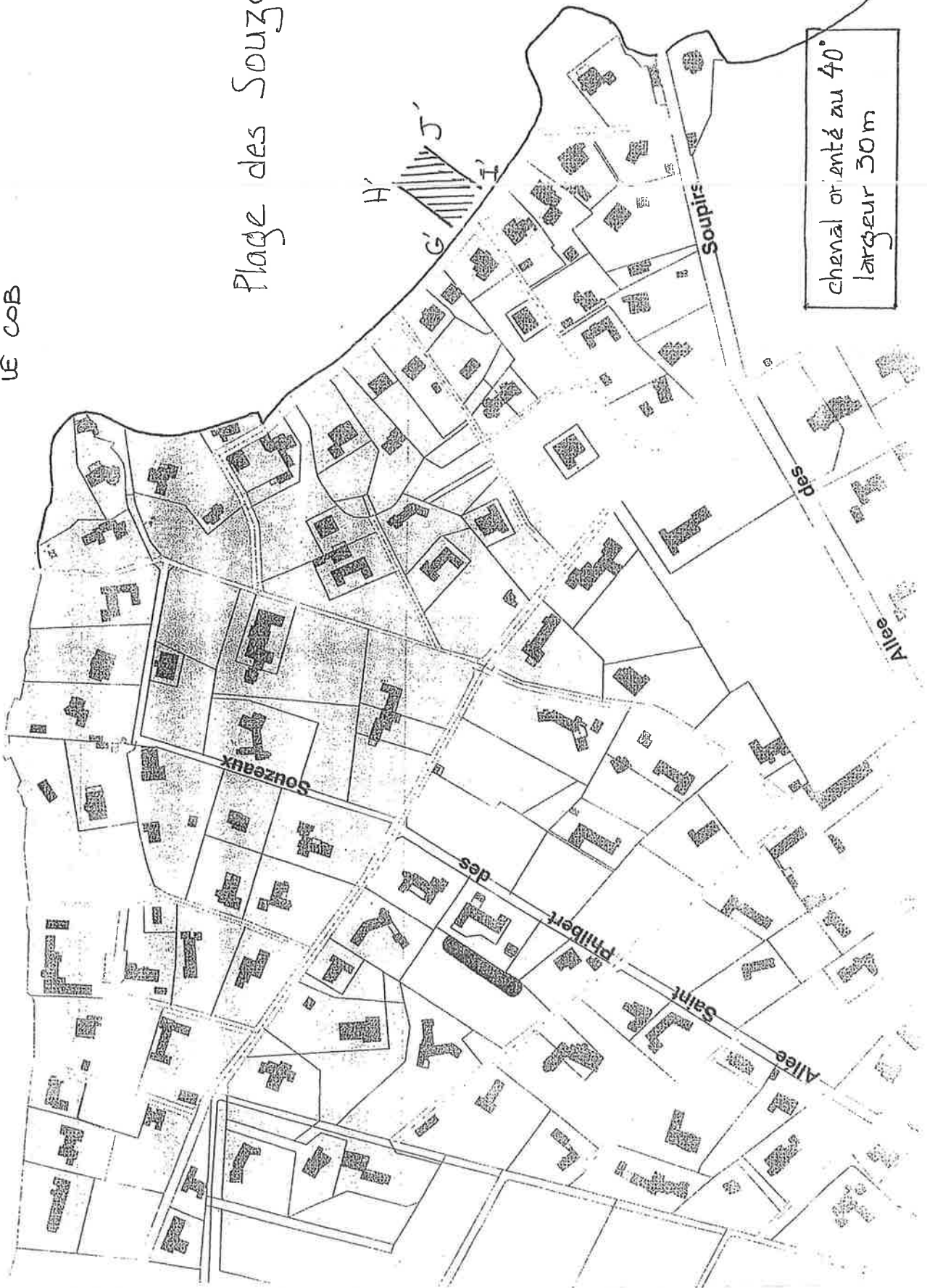
UE COB

Plage des Souzeaux

POINTE DU TAMBOURIN



chenal orienté au 40°
largeur 30m



Chenal de
la CLÈRE

LES DUNES DU VIE

LES ROUSSIERES

TES

LES ROUSSIERES

PREE

LES GRANDES ROUSSIERES

BAS DES ROUSSIERES

PRES PLANCHES

PRES DU PAIN

LES BOUCHES

LA CLERE

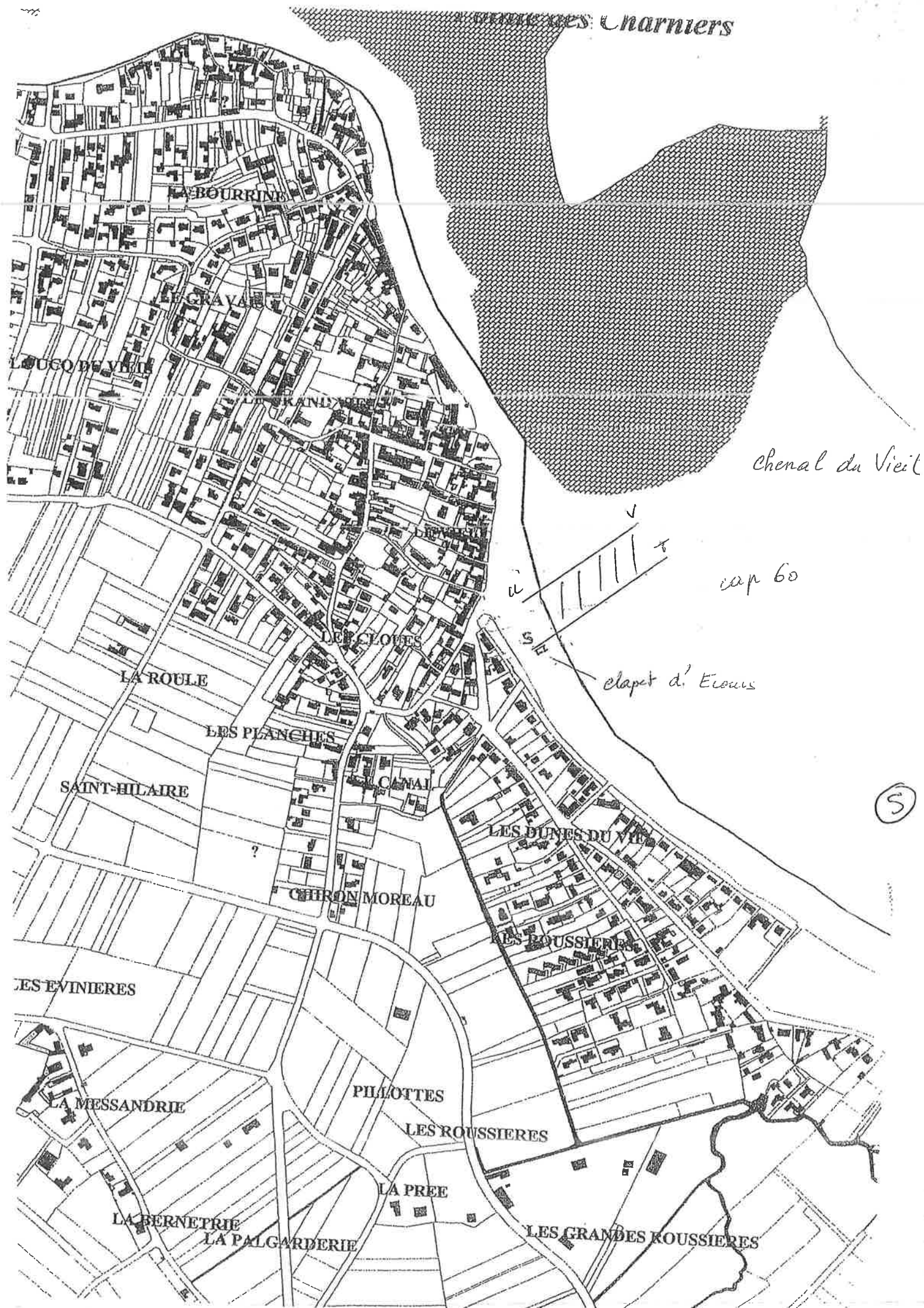
LES LANDES D'ENFER

LE LAMPET

LES PRES P

LA PETITE LANDE

LES SORI



LUZERONDE

ROUIMOUTIER EN L'ILE

714

713

358

215

174

688

212

211

325

689

612

191

590

539

540

786

787

788

791

73039

611

613

610

Calvaire

383

776

645

777

646

647

648

204

226

150m

60m

235°

227

6

0 100m

1/2 000

